



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAINVILLIERS SÉANCE DU 14 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à 18 h 36, le Conseil Municipal, légalement convoqué le huit mars deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

↪ DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

↪ REMERCIEMENTS

↪ DECISIONS : en vertu des délégations accordées à Madame Le Maire par la délibération N° 2022-02-02 de la séance du 10 février 2022. Liste des décisions prises des N° 2023-007 à 016.

↪ PROCES-VERBAL :

- Adoption du procès-verbal de séance du 07 février 2023.
- Adoption du procès-verbal de séance du 21 février 2023.

↪ PROJETS DE DELIBERATIONS :

Finances

1. Exercice 2023 – Attribution des subventions
2. Exercice 2023 – Cessions mobilières

Ressources humaines

3. Ville et Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS) : Règlement du temps de travail
4. Recours à l'apprentissage – Mise à jour
5. Ville - Création de poste d'Attaché à la Direction des Ressources Humaines

Aménagement urbain

6. Zone d'Aménagement Concerté de Boisville – Suppression de la zone d'aménagement concerté et son périmètre
7. Zone d'Aménagement Concerté des Clozeaux (ZAC) – Procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire – Sollicitation auprès du Préfet d'Eure-et-Loir - Autorisation

Juridique

8. Principe de recours à un appel à manifestation d'intérêt concurrente relatif à la pose de panneaux photovoltaïques
9. Convention entre la Ville de Mainvilliers et le Crédit Agricole portant sur les modalités et conditions de maintien des automates bancaires situés au 1 place du Marché

Police municipale

10. Approbation de la convention de mise en place d'une coopération opérationnelle renforcée entre les Polices Municipales des communes de Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers

Intercommunalité

11. Intercommunalité – Evaluation du transfert de la compétence « Parc et Piscine des Vauroux » - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Étaient également présents :

C. DEFRANCE, S. MONTBAILLY, R. CANALE, R-F. CHARON, S. VICENTE, G. BOUSTEAU, L. FERNANDES, J-P. RAFAT, J. GUILLEMET, P. MERCIER, M. MAHI, F. GUINCÊTRE, F. MARIE, E. NTOMBANI, S. KASMI, J. MALLOL, A. ALHASAN, A. BUREAU, P. COUTURIER, M. CIBOIS, A. MASSA.

Absents représentés :

D. DUBOIS ~~représentée par F. MARIE~~,
B. VINSOT, représenté par G. BOUSTEAU,
I. MONDOT représentée par R-F. CHARON,
H. GADIO représenté par J. GUILLEMET,
Y. SAIDI représentée par S. KASMI,
M. KONATE représentée par F. GUINCÊTRE,
M. EDMOND représentée par S. MONTBAILLY,
C. JUBAULT représentée par A. MASSA,
S. MILON-AUGUSTE représentée par M. CIBOIS,
C. JURÉ représentée par P. COUTURIER.

Absents non représentés :

A. BOUSLIMANI.

Elus n'ayant pas pris part au vote : (pour la délibération N°2023-03-01)

R. CANALE,
L. FERNANDES,
F. GUINCÊTRE,
S. KASMI,
F. MARIE,
P. MERCIER,
E. NTOMBANI
D. DUBOIS (pouvoir inopérant),
Y. SAIDI (pouvoir inopérant),
M. KONATE (pouvoir inopérant).

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame le Maire propose qu'un élu de la liste « Ensemble passons à l'action » soit secrétaire pour cette séance de Conseil municipal. En l'absence de candidat issu de cette liste, elle lance un appel aux conseillers municipaux de sa propre liste.

Mesdames BUREAU et FERNANDES se proposent.

Madame BUREAU ayant été vue la première, Madame le Maire la nomme secrétaire de cette séance.

Madame Anne BUREAU a été désignée secrétaire de séance.

REMERCIEMENTS :

Correspondance reçue le	Nom	Objet	
26/02/2023	Académie Orléans-Tours / DASEN	Remerciements	Visite de l'ALSH Olympe de Gouges

DECISIONS :

Décisions du Maire - Année 2023

30/01/2023	2023-007	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle à l'ancienne école GAMBETTA située rue Henri Matisse à Mainvilliers, au profit de l'association AU CLAIRE DE LA PLUME ;
30/01/2023	2023-008	Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES)
01/02/2023	2023-009	Demande de subvention au titre de la DSIL (réfection vestiaires sous tribune et installation d'assises tribune, stade B. MAROQUIN
02/02/2023	2023-010	Demande de subvention au titre de la DETR (réfection sanitaires école maternelle P. DE COUBERTIN et pour la végétalisation de cour de l'école)

06/02/2023	2023-011	Mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Bernard Maroquin (piste?, Stade et gymnase), au profit de l'association Bureau des Etudiants de Chartres ; le jeudi 23 mars 2023.
06/02/2023	2023-012	Mise à disposition, à titre gratuit, de la cour de l'école élémentaire Pierre de Coubertin et du plateau sportif, au profit de l'association APE Coubertin
14/02/2023	2023-013	Mise à disposition de salles VICTOR HUGO au profit de l'AFMAC du 20 mars au 23 avril 2023 de 20h30 à minuit
17/02/2023	2023-014	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle à l'école élémentaire Pierre de Coubertin, au profit de Monsieur ENNAGRE Omar
22/02/2023	2023-015	Mise à disposition, à titre gratuit, de locaux dans le nouvel ALSH "L'Ile aux Loisirs - Olympe de Gouges", situé au 139 Avenue de la Résistance, au profit de la CAF pour l'année 2023
16/02/2023	2023-016	Demande de subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) (réfection vestiaires sous tribune et installation d'assises tribune, stade B. MAROQUIN)

PROCES-VERBAL :

Séance du 07 février 2023 : le procès-verbal de la séance est **adopté à l'unanimité**.

Monsieur CIBOIS apporte une précision concernant le procès-verbal de la séance du 21 février 2023 : « J'étais absent donc on ne valide pas... enfin on ne participe pas au vote puisqu'on était absent. Par contre une question, une remarque : Monsieur BOUSLIMANI, qui est toujours absent, est toujours au taux d'octroi qui est au double même en étant toujours absent ? ».

Madame le Maire répond : « Eh bien pour l'instant, il est toujours conseiller municipal et, effectivement, aucune disposition légale ne nous permet de retirer une indemnité à partir du moment où elle a été votée. »

Monsieur CIBOIS se fait préciser : « Et de la réduire éventuellement ? ».

Madame le Maire affirme : « Non, même ça, on ne peut pas. ».

Monsieur CIBOIS : « C'était une question. J'ai la réponse. »

Séance du 21 février 2023 : le procès-verbal de la séance est **adopté en l'état**.

DELIBERATIONS :

FINANCES

N° 2023-03-01

Objet : Exercice 2023 - Attribution des subventions

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et Marchés Publics :

Vu les articles L.1611-4, L.2541-12 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N° 2022-12-01 du 13/12/2022 portant adoption du budget primitif communal 2023 ;

Considérant que la ville apporte son soutien financier aux associations pour permettre à ces dernières de pérenniser et développer leurs activités associatives, voire d'en développer de nouvelles ;

Considérant que ce soutien financier est apporté sur la base des dossiers de demandes de subventions reçus et étudiés ;

Considérant les propositions d'attribution de subventions faites par les différentes commissions ;

Il est proposé au Conseil municipal :

D'ATTRIBUER les subventions 2023 aux associations, conformément au tableau joint en annexe ;

DE DIRE que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité ;

(suite de la Délibération N° 2023-03-01)

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Madame le Maire précise : « On a quand même maintenu le budget par rapport aux demandes de subventions des associations. C'est un budget qui est tout de même contraint, qui est ce qu'il est. Il a le mérite en tout cas d'avoir pu mettre les élus autour d'une table pour pouvoir travailler dessus. Je pense qu'il est à peu près identique à ce que les associations avaient antérieurement. On a travaillé au mieux pour, bien évidemment, les aider, les accompagner au mieux en fonction aussi de toutes les difficultés rencontrées par les associations et celles que la ville rencontre également dans une certaine contrainte budgétaire.

Les élus, qui sont notamment en lien avec les associations ou présidents, vous ne participez pas au vote et si vous avez des pouvoirs, vous ne les utilisez pas. ».

Madame le Maire demande aux personnels administratifs s'ils sont en possession de la liste de ces élus.

Monsieur BRUNET, Responsable du Secrétariat Général, répond : « Pour les pouvoirs, oui [on a la liste], mais je veux bien que les élus qui sont concernés lèvent la main. ».

Les élus ne pouvant pas participer au vote lèvent la main à savoir Mesdames FERNANDES, CANALE, MERCIER et NTOMBANI et Messieurs GUINCÉTRE, KASMI et MARIE.

A la demande de **Monsieur BRUNET, Madame le Maire, refait lever la main aux élus impliqués dans une association.**

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-01 à l'unanimité.

N° 2023-03-02

Objet : Exercice 2023 - Cessions mobilières

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et Marchés Publics :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122.22 ;

Vu la délibération N°2022-02-02 en date du 10 février 2022, alinéa 10 par laquelle le Conseil municipal donne délégation à Madame le Maire pour les aliénations de gré à gré des biens mobiliers dans la limite de 4 600 euros ;

Considérant la cession du tracteur du service des sports immatriculé 5087VP28 (N°d'inventaire 99/13127/U/25/036) d'un montant de 4 834,75 euros, et la cession d'un camion du centre technique municipal immatriculé 6216VA28 (N° d'inventaire 03/30/42/22) d'un montant de 5 000 euros, il appartient au Conseil Municipal, d'approuver ces deux cessions.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER la cession du tracteur du service des sports immatriculé 5087VP28 d'un montant de 4 834,75 euros. Pour information, ce bien est totalement amorti ;

D'AUTORISER la cession du camion du centre technique municipal immatriculé 6216VA28 d'un montant de 5 000 euros. Pour information, ce bien est amorti en totalité ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-02 à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

N° 2023-03-03

Objet : Ville et Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS) : Règlement du temps de travail

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi N° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment ses articles 47 et 49 ;

Vu le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

(suite de la Délibération N° 2023-03-03)

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (CET) ;

Vu le décret N° 2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant le nombre de jours de CET pouvant être indemnisés ;

Vu la délibération N° 2010-12-16 du 02 décembre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) ;

Vu la délibération N° 2017-09-18 du 21 septembre 2017, et plus particulièrement le B-I- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu la délibération N° 2020-10-17 du 08 octobre 2020 relative à la mise en place du télétravail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les modalités de l'organisation du temps de travail pour les agents publics.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'ADOPTER le règlement du temps de travail ci-annexé ;

D'ACTER la suppression des jours de congés non prévus dans le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions définies du règlement du temps de travail ;

DE DIRE que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de Madame le Maire, dans le respect des cycles de travail ;

D'INSTITUER la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, à savoir l'annualisation de ces heures réparties sur l'année. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service ;

DE FIXER la liste des événements donnant droit à des autorisations spéciales d'absence (ASA), leur durée et leurs conditions d'octroi ;

DE FIXER les modalités du Compte Epargne Temps (CET) et précise la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés sur le compte épargne temps au-delà du 15^{ème} jour (conformément au décret N°2018-1305 du 27 décembre 2018) ;

DE FIXER les modalités de l'organisation du temps partiel de droit et du temps partiel sur autorisation ;

DE FIXER les modalités du télétravail, modifie la durée du télétravail de 6 mois à un an ;

DE FIXER les modalités de don de congés.

Monsieur CIBOIS interroge Madame le Maire : « On suppose que l'instance du personnel a été associée à ces travaux... ».

Madame le Maire confirme : « [Oui], vous l'avez sur la première page de la délibération. »

Monsieur CIBOIS constate : « Ah, et bien j'ai lu trop vite alors ! Merci ».

Madame le Maire indique : « C'est la dernière ligne, juste en bas : "vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} mars 2023" ».

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-03 à l'unanimité.

N° 2023-03-04

Objet : Recours à l'apprentissage – Mise à jour

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 05 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant,

Vu la délibération N°2021-09-07 de la séance du Conseil municipal du 09 septembre 2021 relative au recours à l'apprentissage,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/01/2021 sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01/02/2023 pour le recours à l'apprentissage d'un CAP Petite enfance,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique,

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du Code du Travail et l'article L 337-3-1 du Code de l'Education prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège,
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes.

La commune de Mainvilliers peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D.6222-26 et suivants du Code du Travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois, pas obligatoires. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la loi n°2019-828 du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la prise en charge à hauteur de 50% du coût de formation de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les 50 % restants seront à la charge des employeurs. Une convention devra être conclue entre le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) concerné.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

DE DÉCIDER de renouveler le recours aux contrats d'apprentissage,

DE DÉCIDER de conclure à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023, sept contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation	Durée hebdomadaire
Multi-accueil	1	diplôme équivalent au BAC ; CAP, ou BEP petite enfance	de septembre 2023 jusqu'en août 2025	Temps plein
Ressources Humaines	1	diplôme équivalent Master 2 en Ressources humaines	de septembre 2023 jusqu'en août 2025	Temps plein
Informatique	1	diplôme équivalent au BAC ; CAP, ou BEP	de septembre 2023 jusqu'en août 2025	Temps plein
Technique	1	diplôme équivalent au BAC ; CAP, ou BEP Serrurier	de septembre 2023 jusqu'en août 2025	Temps plein
Technique	1	diplôme équivalent au BAC ; CAP, ou BEP Electricien	de septembre 2023 jusqu'en août 2025	Temps plein
Espaces verts	1	diplôme équivalent au BAC ; CAP, ou BEP Paysagiste	de septembre 2023 jusqu'en août 2025	Temps plein
Foyer Hélène Foucart	1	diplôme équivalent au BAC ; CAP, ou BEP Cuisinier	de septembre 2023 jusqu'en août 2025	Temps plein

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-04 à l'unanimité.

N° 2023-03-05

Objet : Ville - Création de poste d'Attaché à la Direction des Ressources Humaines

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que dans le cadre de réorganisation des services Finances et RH, il est nécessaire de créer un poste de Directeur/rice des Ressources humaines au grade d'attaché ;

CAT.	CADRES D'EMPLOI	ECHELLE	GRADES	POSTES À CRÉER	OBSERVATIONS
Filière administrative					
A	Attaché territorial		Attaché territorial	1	Temps complet
A	Attaché territorial		Attaché territorial principal	1	Temps complet

(suite de la Délibération N° 2023-03-05)

Il est proposé au Conseil municipal :

DE CREER un emploi permanent de Directeur/rice du service des Ressources humaines à compter du 1^{er} avril 2023 :

- au grade d'Attaché territorial appartenant à la catégorie A à temps complet dans la filière administrative,
- au grade d'Attaché territorial principal appartenant à la catégorie A à temps complet dans la filière administrative.

Il est précisé que le poste non pourvu sera supprimé.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

D'AUTORISER Madame le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours, ou le cas échéant un agent contractuel, pour pourvoir ces emplois.

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Madame le Maire donne la parole à **Monsieur CIBOIS** : « Une petite interrogation. Vous l'avez dit tout à l'heure, dans les budgets contraints, dans les difficultés des collectivités, est-ce qu'une piste a éventuellement été envisagée de mutualiser ce genre de poste car ce sont des postes à haute compétence, à haut niveau de rémunération et en même temps à haut niveau de responsabilités et de compétences. Est-ce que la piste de mutualiser des postes de direction avec d'autres collectivités, c'est un peu dans l'air du temps dans certains endroits, est-ce que c'est une piste qui a été envisagée ? ».

Madame le Maire explique : « C'est une très bonne question parce qu'il est vrai que c'est dans l'air du temps de mutualiser... Alors, après, mutualiser ce type de poste, à mon sens, quand on est arrivé à recruter un poste de directeur, l'emploi qui lui est proposé au niveau d'une ville l'occupe quand même, à mon sens, à temps plein et même parfois avec un emploi du temps bien au-delà des heures prévues initialement. Donc actuellement sur l'agglomération je ne connais pas de [...] ce serait intéressant parce que c'est vrai que l'on a du mal à recruter dans ces filières car effectivement ce sont des postes qui sont très demandés. Il y a aussi une concurrence avec le privé qui est très importante donc peut-être qu'effectivement, à terme, des solutions en ce sens devront être trouvées. Mais en tout cas, pour le moment, moi, au niveau de l'agglomération chartraine, je ne connais pas de ville qui soit dans cette démarche, mais les services pourront peut-être vous éclairer d'avantage car moi, je ne connais que ma partie peut-être plus politique. Je ne sais pas si vous, Mesdames, à votre niveau, [dit-elle en se retournant vers **Madame MUND-GABORIAU**, Directrice Générale des Services, et vers **Madame CHHAN**, Directrice du Pôle Ressources, si c'est quelque chose [sur laquelle vous avez des informations] ? Après, on a toujours le CDG [Centre de Gestion] qui sur des postes autres peut parfois, et on l'entend Monsieur CIBOIS au niveau du Conseil communautaire, avec les différents maires et notamment les maires de petite commune où là aussi, ils ont énormément de mal à recruter des secrétaires de mairie, où là effectivement le CDG ou même Chartres Métropole s'est proposé pour qu'il y est une mutualisation de ces personnes sur différents postes, mais pour l'instant je n'ai pas entendu cela pour les postes de directeurs qui sont quand même des postes très particuliers et surtout avec une charge de travail lourde déjà au sein de la collectivité pour mutualiser avec une autre ... mais peut-être que, je ne sais pas, les contraintes à venir nous obligeront à y penser. »

Madame le Maire demande son avis à **Madame MUND-GABORIAU**.

Madame MUND-GABORIAU corrobore les dires de **Madame le Maire** : « Oui, oui, Monsieur CIBOIS, ce sont des choses que l'on travaille quand nous faisons notre groupe de DGS, mais, comme le disait **Madame le Maire**, un poste à temps plein est compliqué à mutualiser et les collectivités en recherchent aussi et on a envisagé [cette solution] mais pour l'instant ce n'est pas possible. ».

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-05 à l'unanimité.

AMENAGEMENT URBAIN

N° 2023-03-06

Objet : Zone d'Aménagement Concerté de Boisville – Suppression de la zone d'aménagement concerté et son périmètre

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'ANRU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1523-2, L.2252-1, L.2252-2 et L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.311-1, R.311-12 et R.311-5,

(suite de la Délibération N° 2023-03-06)

Vu la délibération N°2004-10-02 de la séance du 21 octobre 2004, le Conseil municipal décide d'approuver la création de la ZAC Extension Ouest de Mainvilliers,

Vu la signature de la convention publique d'aménagement de la ZAC dite de « La Plaine des Neaux » avec la Société d'Aménagement et d'Equiperment du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) le 16 février 2005,

Vu les délibérations N°2010-02-22 de la séance du Conseil municipal du 25 février 2010 portant objectifs et modalités de la concertation de la ZAC et N°2010-06-19 du 30 juin 2010 portant approbation du compte rendu d'activité et l'arrêté des comptes au 31 décembre 2009,

Vu la délibération N°2010-06-18 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC réduite au seul périmètre dit de Boisville et renommée ZAC de Boisville,

Vu la délibération N° 2012-12-18 de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2012 portant approbation de l'avenant numéro un à la convention publique d'aménagement conclue avec la SAEDEL,

Vu la délibération N° 2013-03-22 de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2013 approuvant le dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Boisville,

Vu la délibération N° 2013-05-15 de la séance du Conseil municipal du 16 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation et du programme des équipements publics,

Vu la délibération N° 2013-07-25 de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2013 approuvant le cahier des charges de cessions des terrains de la ZAC,

Vu la délibération N° 2018-02-14 de la séance du conseil municipal du 15 février 2018 portant approbation de l'avenant numéro deux à la convention publique d'aménagement conclue avec la SAEDEL,

Vu le procès-verbal de remise des ouvrages signé le 24 août 2022 par le Directeur général de la SAEDEL et Madame le Maire,

Vu la délibération N° 2022-09-13 de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2022 approuvant la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles de la ZAC de Boisville destinées à être intégrées dans le patrimoine de la commune,

Vu la délibération N° 2022-11-08 de la séance du Conseil municipal du 08 novembre 2022 approuvant le classement dans le domaine public des espaces publics de la ZAC,

Vu la délibération N° 2022-12-10 de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2022 approuvant la clôture de la convention publique d'aménagement liée à l'opération de la ZAC de Boisville avec la SAEDEL,

Vu l'acte notarié en date du 22 novembre 2022, relatif à la rétrocession à l'euro symbolique des équipements publics de la ZAC de Boisville à la commune de Mainvilliers,

Vu le rapport de présentation de la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Boisville en annexe, dont les motifs de suppressions sont les suivants :

Considérant que la suppression de la ZAC est justifiée par l'achèvement quasi-intégral du programme de réalisation, la fin du traité de concession et la volonté des élus d'intégrer les parcelles concernées au droit commun de l'urbanisme applicable sur la commune (application du PLU).

Considérant que la décision de suppression de la ZAC fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.311-12 et R.311-5 du Code de l'Urbanisme et aura pour conséquence :

- l'abrogation des éléments constitutifs de la ZAC (dossiers de création et de réalisation) ainsi que du cahier des charges de cession de terrains,
- le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme et le rétablissement de la taxe d'aménagement sur cette zone,
- l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération N° du 24 février 2014 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2014, du 19 mai 2016 et du 28 juin 2018.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le rapport de présentation de suppression de la ZAC de Boisville,

D'APPROUVER la suppression de la ZAC de Boisville,

(suite de la Délibération N° 2023-03-06)

D'AUTORISER Madame Le Maire, ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-06 à l'unanimité.

N° 2023-03-07

Objet : : Zone d'Aménagement Concerté des Clozeaux (ZAC) – Procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire – Sollicitation auprès du Préfet d'Eure-et-Loir – Autorisation

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'ANRU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération N° 2014-02-14 de la séance du Conseil municipal du 24 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Mainvilliers,

Vu la délibération N° 2014-02-15 de la séance du Conseil municipal du 24 février 2014 portant bilan de la concertation préalable et création de la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération N° 2017-02-14 de la séance du Conseil municipal du 09 février 2017 portant approbation de la modification du dossier de création de la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération N° 2018-09-07 de la séance du Conseil municipal du 20 septembre 2018 portant désignation de la société Foncier Conseil SNC (*Nexity*) en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC,

Vu la délibération N° 2019-12-26 de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2019 portant approbation du Programme des Équipements Publics (*PEP*) à réaliser dans la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération N° 2019-12-27 de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2019 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération N°2019-12-29 de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant N° 1 au traité de concession de la ZAC,

Vu la délibération N° 2020-03-20 du 02 mars 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (*PLU*), ayant pour objet d'adapter les dispositions réglementaires de ce dernier applicables au périmètre de la ZAC des Clozeaux ainsi qu'à ses abords,

Vu la délibération N°2020-09-13 de la séance du Conseil municipal du 10 septembre 2020 approuvant la modification N°1 du dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération N°2020-11-09 de la séance du Conseil municipal du 05 novembre 2020 approuvant la modification N°2 du dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération N° 2022-12-08 de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2022 portant approbation de la modification N°3 au dossier de réalisation de la ZAC,

Vu l'avancement opérationnel du projet d'aménagement portant sur le secteur des Clozeaux,

Vu la nécessité de disposer de tous les moyens permettant d'assurer la réalisation complète de ce projet d'aménagement,

Considérant que le secteur des Clozeaux est classé au PLU de Mainvilliers, approuvé en février 2014, en zone 1AUc (*zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat*) et constituant une «dent creuse» ; que ce secteur présente un positionnement stratégique à proximité du centre-ville, des équipements publics, des commerces ainsi que des services,

Considérant que le Conseil municipal a décidé en avril 2017 de confier la réalisation de cette opération à une société d'aménagement, par le biais d'une concession d'aménagement ; que par suite à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence, la société Foncier Conseil (*groupe Nexity*) a été désignée le 20 septembre 2018 en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC des Clozeaux,

Considérant que, conformément aux termes du traité de concession signé le 9 novembre 2018, l'aménageur a notamment pour missions de mener l'ensemble des études nécessaires à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, de procéder à l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du projet, et de commercialiser les terrains destinés à accueillir les futurs logements,

(suite de la Délibération N° 2023-03-07)

Considérant que le programme des équipements publics, ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux ont été approuvés par le Conseil municipal du 12 décembre 2019 ; que le périmètre de la ZAC des Clozeaux porte sur une superficie totale d'environ 3,5 hectares,

Considérant que le programme global des constructions inscrit au dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux est le suivant :

- Environ 123 logements répartis selon :
 - 35 % de logements locatifs sociaux, soit une quarantaine d'unités réalisées sous forme de logements collectifs et intermédiaires ;
 - Une trentaine de logements collectifs seront proposés afin de permettre en priorité l'accession à la propriété des séniors dans des logements adaptés ;
 - Quelques unités de terrains à bâtir seront proposées en accession destinée en priorité aux ménages primo-accédants, sur des parcelles d'environ 275 m² ;
 - Le reste du programme, soit environ 45 unités, sera proposé sous forme de terrains à bâtir libres de constructeurs de 350 à 500 m² en moyenne.
 - La réalisation d'un « bassin ludique » en cœur d'opération, servant à la fois d'ouvrage de gestion des eaux pluviales et d'espace de convivialité au sein du quartier ; cet espace public structurant sera complété par de plus petits espaces verts, répartis dans tout le quartier des Clozeaux.
 - La mise en œuvre d'un principe de piétonnisation et de végétalisation de l'espace public central, avec le positionnement du stationnement sur des aires aménagées aux entrées de « l'îlot jardin ». Ce dispositif concerne environ 18 terrains.

Considérant que le programme prévisionnel global de la ZAC des Clozeaux s'appuie sur une surface de plancher maximale prévisionnelle de 14 750 m²,

Considérant que le projet d'aménagement des Clozeaux doit permettre à la ville de Mainvilliers de mettre en œuvre un projet urbain visant à maîtriser son évolution démographique, dans le cadre d'un schéma d'ensemble cohérent, et à adapter l'offre en logements aux besoins et aux capacités de financement de tous, notamment les ménages primo-accédants et les séniors,

Considérant la volonté communale d'urbaniser ce cœur d'îlot dans un esprit de mixité et de diversité de l'habitat, tout en intégrant de nombreuses exigences en termes de qualité environnementale.

Pour cela, le projet a été pensé et conçu autour des principes structurants suivants :

- Créer un quartier résidentiel, épargné des effets de la circulation automobile, accessible et attractif pour les modes « doux » de déplacements ;
- Créer un quartier inséré dans son environnement habité ;
- Réduire les impacts du quartier sur l'environnement.

Considérant que la ZAC des Clozeaux est compatible avec les orientations exprimées par le Schéma de Cohérence Territoriale de Chartres Métropole, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020, et dont l'un des objectifs est de maîtriser la consommation foncière notamment en privilégiant la mobilisation des disponibilités foncières situées au sein du tissu urbain existant,

Considérant par ailleurs que l'opération d'aménagement des Clozeaux est conforme aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de Mainvilliers,

Considérant que les travaux de viabilisation de la première tranche de l'opération (*partie Est de la ZAC*) ont débuté en mai 2020 et sont en cours,

Considérant que pour respecter le calendrier prévisionnel de l'opération, il faut désormais anticiper sur les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la seconde tranche (*partie Ouest de la ZAC*) ; pour cela, malgré une démarche qui sera privilégiée tant que possible à l'amiable, certains blocages sont à pressentir auprès de certains propriétaires,

Considérant, par conséquent, que pour se donner les moyens d'assurer la réalisation de son projet d'habitat, la ville de Mainvilliers envisage de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (*DUP*), se laissant ainsi la possibilité de recourir à l'expropriation dans le cas où les négociations amiables seraient un échec.

Considérant ainsi que :

- Le périmètre de la DUP sera similaire au périmètre de la ZAC des Clozeaux, tel qu'approuvé lors de la modification du dossier de création en février 2017, et portera ainsi sur une superficie totale d'environ 3,5 hectares ;
- Le dossier de DUP sera accompagné d'un dossier d'enquête parcellaire, qui portera sur les terrains susceptibles de faire l'objet d'une expropriation et nécessaires à la réalisation de la seconde tranche opérationnelle de la ZAC.

Considérant que, dans cette optique, le Préfet de Département devra être sollicité par le Maire pour organiser les enquêtes publiques nécessaires :

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au terme de laquelle le Préfet délivrera un arrêté déclarant l'utilité publique du projet ;

(suite de la Délibération N° 2023-03-07)

- L'enquête parcellaire visant à identifier les parcelles susceptibles de faire l'objet d'une expropriation et au terme de laquelle le Préfet délivrera un arrêté de cessibilité, permettant in fine la saisine du juge de l'expropriation si cela s'avère nécessaire.

Considérant que le dossier de déclaration d'utilité publique comportera les éléments de composition du projet issus du dossier de réalisation de la ZAC approuvé en décembre 2022,

Considérant que le dossier de DUP et le dossier d'enquête parcellaire seront déposés auprès du Préfet de Département,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONFIRMER** la nécessité de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique afin de disposer de l'ensemble des moyens permettant d'assurer la réalisation complète de la ZAC des Clozeaux ;
- **VALIDER** le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique correspondant au périmètre de la ZAC des Clozeaux, tel qu'issu de la modification du dossier de création approuvée par le conseil municipal du 9 février 2017 ;
- **CONFIRMER** la nécessité de joindre au dossier de DUP un dossier d'enquête parcellaire permettant d'obtenir la cessibilité de tout ou partie des terrains non encore maîtrisés à ce jour et nécessaires à la réalisation de la seconde tranche opérationnelle de la ZAC ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête Parcellaire, auprès du Préfet de Département et à solliciter ce dernier pour l'organisation des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame le Maire récapitule : « C'est un projet que nous poursuivons sur l'aménagement des Clozeaux. Vous avez eu également en annexe différents documents. »

Monsieur CIBOIS demande la parole : « Est-ce que les riverains sont associés, ont été associés, font partie des réunions, des projets, des sollicitations ? Est-ce qu'ils sont d'accord ? Ont-ils émis des avis ? ».

Madame le Maire rappelle : « Nous avons eu une réunion publique... deux même ! Je n'ai plus les dates en tête, mais encore récemment. ».

Madame le Maire fait appel à Monsieur CHARON pour préciser les dates. [...]

Monsieur CHARON indique que la dernière réunion datait de trois semaines.

Madame le Maire complète : « Il s'agissait de la réunion pour présenter la deuxième phase du projet. Il y a quand même eu des échanges intéressants avec les riverains. Ils ont notamment fait part de leur...comment dire ? Disons que la première tranche ne correspondait pas forcément à ce qu'ils avaient imaginé et compris du projet, c'est-à-dire qu'en fait, au final, on a un projet qui est très dense et qui, notamment pour le collectif, ne correspondait pas d'après eux à ce qui leur avait été initialement présenté. Donc ça, c'était pour la première phase. Donc, oui, je suis dans la continuité de Monsieur CHÂTEL donc moi aussi, c'est un dossier que je n'avais pas forcément suivi de près puisque je n'étais pas l'élue en charge de ce dossier. En fait, la première phase des Clozeaux est terminée avec ce qu'est cette ZAC et ce qui nous a amené, nous, à revoir ce qu'était ce projet initial pour cette deuxième phase. C'est-à-dire qu'on a présenté aux riverains le souhait de diminuer le nombre d'habitations et d'aller sur des parcelles qui sont un petit peu plus importantes pour avoir ainsi un endroit, comme cela est précisé dans la délibération, loin de la circulation de la ville, un petit peu protégé, mais qui correspond quand même à des attentes que les gens ont actuellement sur des parcelles qui ne sont quand même pas des parcelles totalement étriquées. On reste cependant sur des parcelles de ville ; on n'est pas sur des parcelles comme on peut le voir peut-être sur d'autres lieux, mais en tout cas, je pense que la plupart était plutôt en accord avec le fait que l'on ait diminué ce nombre de logements à terme sur la deuxième phase...

Après, effectivement, c'est toujours, je pense, quand on est riverain, difficile de se dire qu'au bout de son jardin on va avoir un pavillon. C'est vrai ! C'est toujours compliqué à accepter. Pour certains, ça l'est et pour d'autres, beaucoup moins.

En tout cas ce ne sont pas des collectifs. Ce sont des pavillons pour cette deuxième phase avec des surfaces qui vont jusqu'à cinq cents mètres carrés au niveau du terrain, qui démarrent à trois cents jusqu'à cinq cents mètres carrés. C'est ce qui se fait en ville. ».

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-07 à l'unanimité.

JURIDIQUE

N° 2023-03-08

Objet : Principe de recours à un appel à manifestation d'intérêt concurrente relatif à la pose de panneaux photovoltaïques

Exposé de Gérard BOUSTEAU, Adjoint au Maire chargé des bâtiments, de l'informatique, de la voirie et de l'environnement urbain :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et l'article L.2122-1-4,

Vu le projet d'avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrente relatif à la pose de panneaux photovoltaïques,

(suite de la Délibération N° 2023-03-08)

Considérant qu'une manifestation d'intérêt spontanée, transmise à la mairie par un opérateur économique, a été réalisée dans le principe de l'article 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant que cette manifestation d'intérêt a pour objet l'occupation du domaine public pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments :

- une toiture sud de l'école Émile Zola
- la toiture plate du pôle enfance
- la toiture Sud du gymnase Pierre de Coubertin
- les toitures plates du CTM
- la toiture plate de l'école Pierre de Coubertin
- les deux toitures plates de l'école Jean Zay,

Considérant le souhait de la Ville de voir émerger des installations de production d'électricité photovoltaïque qui permettraient :

- de produire de l'énergie permettant d'alimenter des bâtiments communaux et potentiellement d'autres consommateurs de la commune,
- d'injecter et de valoriser le surplus non consommé auprès du Gestionnaire de réseau du territoire et de l'acheteur obligé,
- de valoriser le patrimoine foncier communal,
- de promouvoir le développement durable, la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables dans une démarche pédagogique autour des enjeux du changement climatique,

Considérant que conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** le principe de recours à un appel à manifestation d'intérêt concurrent relatif à la pose de panneaux photovoltaïques,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à passer et signer tout acte pouvant être rendu nécessaire dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt concurrent,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à conclure une convention de mise à disposition du domaine public à l'issue de la procédure d'appel à manifestation d'intérêts concurrents.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-08 à l'unanimité.

N° 2023-03-09

Objet : Convention entre la Ville de Mainvilliers et le Crédit Agricole portant sur les modalités et conditions de maintien des automates bancaires situés au 1 place du Marché

Exposé de Monsieur Jacques GUILLEMET, Adjoint chargé de l'Economie de Proximité et du Pôle Santé :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2023-02-09 en date du 07 février 2023 relative au protocole d'accord pour l'acquisition d'un local commercial – 1 Place du marché - Section cadastrale AN 326 – lots 129 et 130 – Superficie de 280 m² environ (Crédit Agricole),

Considérant que par la délibération n°2023-02-09 en date du 07 février 2023, la Ville de Mainvilliers a décidé l'acquisition du local commercial du Crédit Agricole avec maintien des automates bancaires,

Considérant qu'une convention doit être établie entre la Ville de Mainvilliers et le Crédit Agricole afin de définir les modalités et conditions de maintien des automates bancaires,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les modalités et conditions de maintien des automates bancaires, jointe en annexe ;

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tous les actes s'y afférents.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-09 à l'unanimité.

POLICE MUNICIPALE

N° 2023-03-10

Objet : Approbation de la convention de mise en place d'une coopération opérationnelle renforcée entre les Polices Municipales des communes de Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire:

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L512-3, L 512-4 et R512-1 et suivants,

Considérant que la tranquillité publique, la sécurité et la sûreté sont des sujets de préoccupation majeure sur le territoire de Chartres métropole.

Ainsi, afin de lutter contre la délinquance qui s'affranchit des frontières administratives d'une commune, ou de répondre à un besoin ponctuel de renfort, les villes de Champhol, Chartres, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers souhaitent, par le biais de la convention soumise à délibération ce jour, mettre en place une coopération opérationnelle renforcée entre leurs effectifs de police municipale en leur permettant de travailler sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Cette convention :

- fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif ainsi que son pilotage ;
- détermine les dispositions financières inhérentes à ce dispositif - sans objet pour ce qui la concerne ;
- détermine les responsabilités de chacune des parties.

La présente convention sera conclue, pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum, soit jusqu'au 31 janvier 2026 inclus.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Monsieur CIBOIS demande la parole et dit : « Sur certains sujets, la mutualisation a du bon ! ».

Madame le Maire réagit : « Nous l'espérons. On démarre. On verra et on fera le bilan dans un an, ou dans trois ans. Mais oui, tout à fait ! Il faut du moins essayer. Voilà !

Non, mais c'est une bonne chose [...]. Vous savez qu'aujourd'hui l'action des polices municipales s'arrête à la limite de la ville... Donc, quand il y a nécessité parfois de suivre ou de poursuivre un véhicule quel qu'il soit, et bien, malheureusement, on arrête à la limite de Mainvilliers. Dans ce cas notamment, cela permettra d'aller sur Lucé, de prêter renfort aux policiers municipaux de Lucé ou de Lèves, enfin peu importe, les villes limitrophes de Mainvilliers, et réciproquement ; donc cela a tout son sens parce que là, effectivement, c'est une lutte commune notamment par rapport à une délinquance que nous pouvons avoir en zone urbaine mais pas que, en tout cas sur le pôle de Chartres Métropole. ».

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-10 à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

N° 2023-03-11

Objet : Intercommunalité – Evaluation du transfert de la compétence « Parc et Piscine des Vauroux » - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article 1609 nonies C, IV du Code Général des Impôts,

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement son II,

Vu la délibération N°CC2020-141 de la séance du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole du 17 décembre 2020, portant reconnaissance de l'intérêt communautaire pour l'équipement « Piscine des Vauroux »,

Vu la décision de la réunion de la CLECT du 25 janvier 2023 portant sur les évaluations du transfert de la compétence « Parc et Piscine des Vauroux »,

Vu la transmission des éléments susvisés ci-dessus le 31 janvier 2023 par Monsieur le Président de la CLECT,

(suite de la Délibération N° 2023-03-11)

Considérant la décision de la CLECT de :

- Retenir dans les calculs la contribution théorique des 2 communes dans le SIPPV ;
- Ne pas retenir dans les calculs des dépenses que Chartres Métropole n'aura pas à assurer à savoir les frais de personnel et les indemnités et charges d'élus ; selon les moyennes établies sur 3 ans, ces éléments viendront minorer l'évaluation pour chaque collectivité ;
- Prendre en compte une base de 3 années pour déterminer l'évaluation des charges liées au fonctionnement (2018,2019 et 2020) ;
- Approuver les calculs et les tableaux présentés en Annexe 3 notamment, et l'évaluation finale présentée pour les deux communes ;
- Rappeler que les 66 communes devront se prononcer sur la présente décision de la CLECT, dans les conseils municipaux dans les 3 mois suivants la transmission par le Président ;
- Corriger les Attributions de compensation (AC) des deux communes sur les exercices 2021, 2022 et 2023 avec une délibération de Chartres Métropole ;

A partir des éléments suivants

	CONTRIBUTION DES COMMUNES DGF – MOYENNE SUR 3 ANS	Retraitement proposé en +		EVALUATION FINALE
		LE PERSONNEL NON TRANSFERE – MOYENNE SUR 3 ANS	INDEMNITES ET CHARGES DES ELUS – MOYENNE SUR 3 ANS	
LUCE	610 920.79	6 153.69	8 513.19	596 253.92
MAINVILLIERS	438 306.28	14 684.61	6120.75	417 500.93
TOTAL				1 013 754.84

- Restituer des sommes prévues au titre des années 2021 et 2022 ; Chartres Métropole pourra prévoir des titres de recettes sur les imputations concernées pour les années antérieures :
 - LUCE (2*596 253,92€)
 - MAINVILLIERS (2*417 500,93€)
- Régulariser, selon les modalités ci-dessus, l'AC 2023 des 2 communes par l'évaluation annuelle proposée :

Attribution de Compensation (AC) Avant la CLECT(*)	Projet d'AC après la CLECT et des délibérations des 66 communes
3 860 534.67	3 264 280.75
492 181.67	74 680.74

Considérant que les décisions de la CLECT doivent être approuvées par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal : de se prononcer sur cette décision.

Madame le Maire précise : « La CLECT, pour arriver à ce calcul, s'est appuyée notamment sur [les documents fournis] et visés par la Trésorerie Principale de Chartres. C'est un calcul qui est classique.

Pour Mainvilliers, quand même, on voit une baisse importante de la dotation d'attribution. J'ai acté un courrier auprès du Président de Chartres Métropole, M. GORGES, avec quelques demandes. Ce courrier est parti fin février. Nous sommes mi-mars. Pour l'instant je n'ai pas de réponse et je pense qu'il attendra que les soixante-six communes aient passé cette délibération au niveau de leurs Conseils municipaux.

Dans ce courrier, je mets qu'on s'était rencontré au début du mois de février donc que l'on avait déjà pu échangé de vive voix avec lui sur certains sujets ; je lui demande notamment, dans ce contexte de crise économique qui impacte quand même les collectivités de taille moyenne, une réduction des sommes qui sont dues pour 2021 et pour 2022, je lui demande un chiffre précis et je lui demande aussi étaler notamment ce que nous lui devons sur plusieurs exercices. On verra donc quelle sera sa réponse. ».

Le rapport de la CLECT ne soulève aucune opposition.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2023-03-11 à l'unanimité.

DIVERS :

Madame le Maire invite les élus à regarder dans leur pochette de conseil les flyers : « Une nouveauté au Foyer Marie-Hélène FOUcart : la

« Pause Papote » qui aura lieu tous les mercredis matins de 9h00 à 12h00 au Foyer-restaurant. C'est ouvert à toutes les générations. C'est libre et c'est gratuit.

Il y a également « Je partage ma vie de parents ». Il y a déjà eu plusieurs séances sur la ville et donc là il y en a une le 31 mars sur le thème des écrans et de leurs bons usages en famille.

Et puis la deuxième édition du budget participatif va démarrer avec la possibilité de déposer son idée du 20 mars au 18 juin. ».

Adopté à l'unanimité après retrait de la mention p2 " D. Dubois
représentée par F. NARIE "

La séance est levée à 19h21.

Le 11 AVR. 2023

Le Maire,
Michèle BONTHOUX,



La Secrétaire de Séance,
Anne BUREAU